

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-062362-237

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE:

9501-8388 QUÉBEC INC.

- et -

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-clôture

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

DEMANDE POUR L'ÉMISSION (I) D'UNE ORDONNANCE AUTORISANT UNE
DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS GARANTIS DES DÉBITRICES (II) D'UNE
ORDONNANCE METTANT FIN AUX PROCÉDURES SOUS LA LACC ET (III) D'UNE
CINQUIÈME ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

(Articles 9, 10 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36.)

À L'HONORABLE KAREN M. ROGERS DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, RAYMOND CHABOT INC., EN SA QUALITÉ DE CONTRÔLEUR DES DÉBITRICES SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente *Demande pour l'émission (i) d'une ordonnance autorisant une distribution aux créanciers garantis des Débitrices, (ii) d'une ordonnance mettant fin aux procédures sous la LACC et (iii) d'une cinquième ordonnance initiale amendée et reformulée* (la « **Demande** ») initiée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « **LACC** »), Raymond Chabot Inc. (« **Raymond Chabot** » ou le « **Contrôleur** »), en sa qualité de Contrôleur de Ébénisterie St-Urbain Ltée (« **EBSU** »), Woodlore International Inc. (« **Woodlore** ») et Euro-Rite Cabinets Ltd. (« **ERC** » et collectivement avec EBSU et Woodlore, les « **Débitrices** » ou le « **Groupe EBSU** »), demande à cette Cour d'émettre les ordonnances suivantes (collectivement, les « **Ordonnances recherchées** »):
 - (a) une ordonnance substantiellement conforme au projet communiqué comme **Pièce R-1** (l'« **Ordonnance de distribution** ») autorisant une distribution aux créanciers garantis des Débitrices (la « **Distribution** ») du produit net de la Transaction (telle que définie ci-après) approuvée par cette Cour dans le cadre des présentes procédures (les « **Procédures sous la LACC** »), et ce, conformément aux modalités prévues dans le tableau de distribution préparé par le Contrôleur figurant à **l'Annexe A**, communiquée *sous scellé*, du rapport (le « **Rapport** ») qui sera produit et notifié par le Contrôleur avant la tenue de l'audition portant sur la présentation de la Demande;
 - (b) une ordonnance substantiellement conforme au projet communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2** (l'« **Ordonnance mettant fin aux Procédures sous la LACC** »):
 - (i) mettant fin aux Procédures sous la LACC à compter de l'émission, par le Contrôleur, d'un certificat confirmant, d'une part, que la Distribution a bien été effectuée et, d'autre part, que l'ensemble des tâches du Contrôleur relatives à l'administration des Procédures sous la LACC ont dûment été complétées (le « **Certificat du contrôleur** »), lequel est reflété à **l'Annexe A** de l'Ordonnance mettant fin aux Procédures sous la LACC;
 - (ii) approuvant la conduite et les actions de Raymond Chabot, en sa qualité de Contrôleur des Débitrices; et
 - (iii) libérant irrévocablement et définitivement, d'une part, Raymond Chabot de ses responsabilités à titre de Contrôleur des Débitrices et, d'autre part, Solstice Groupe Conseil inc., représentée par M. Claude Rouleau (collectivement « **Solstice** ») et Pam Boparai, de leurs responsabilités respectives à titre de chef de la restructuration de EBSU et Woodlore et de chef de la restructuration de ERC (collectivement, les « **Chefs de la restructuration des débitrices** »); et

- (c) une cinquième ordonnance initiale amendée et reformulée, substantiellement conforme au projet communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3** (la « **Cinquième OIAR** »)¹:
- (i) augmentant la charge prioritaire, grevant les biens de EBSU et Woodlore, en ce qui a trait au paiement des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, de ses procureurs, des procureurs des Débitrices et de l'Agent d'information (tel que défini ci-après) (collectivement, les « **Professionnels** ») encourus en lien avec les efforts de restructuration des Débitrices et les Procédures sous la LACC (la « **Charge d'administration**») jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de 500 000\$, portant ainsi la Charge d'administration à un montant total de 1 250 000\$; et
 - (ii) prorogeant la période de suspension des procédures à l'encontre des Débitrices (la « **Période de suspension** ») jusqu'au 18 décembre 2023 inclusivement.
2. Tel qu'annoncé ci-avant, le Contrôleur entend également produire et notifier un Rapport en prévision de la présentation de la Demande, lequel fera notamment état de ses recommandations quant aux modalités de la Distribution, à l'opportunité de mettre fin aux Procédures sous la LACC et à la nécessité d'émettre une cinquième OIAR incluant les conclusions susmentionnées.
- 2. HISTORIQUE PROCÉDURAL**
3. Le 11 mai 2023, EBSU et Woodlore ont déposé une demande intitulée *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* (la « **Demande initiale** ») en vertu de la LACC.
4. Le 12 mai 2023, cette Cour a accueilli la Demande initiale et a émis une *Ordonnance initiale* (l'« **Ordonnance initiale** ») prévoyant notamment :
- (a) la suspension de toutes les procédures à l'encontre d'EBSU et de Woodlore ainsi que de leurs actifs jusqu'au 18 mai 2023, prolongée subséquemment jusqu'au 24 mai 2023, 22 juin 2023, 16 octobre 2023, 27 octobre 2023 et, plus récemment, jusqu'au 17 novembre 2023;
 - (b) la nomination de Raymond Chabot à titre de Contrôleur de EBSU et Woodlore, et de Ernst & Young Inc. à titre d'agent d'information (l'« **Agent d'information** ») dans le cadre des Procédures sous la LACC ;
 - (c) l'approbation d'une Charge A&D (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) de 650 000\$ et d'une charge d'administration de 350 000\$; et
 - (d) l'approbation d'un financement temporaire initial d'un montant maximum de 1 000 000\$ accordé par la Banque HSBC Canada (« **HSBC** ») à EBSU et Woodlore, le tout étant garanti par une charge prioritaire sur les biens de EBSU et Woodlore jusqu'à concurrence d'un montant initial de 1 200 000\$.
5. Le 24 mai 2023, cette Cour a émis une *Ordonnance initiale amendée et reformulée*, prévoyant notamment :

¹ Une version comparée entre le projet de Cinquième OIAR recherchée (Pièce P-3) et le projet d'ordonnance initiale standard proposé par le Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (le Comité de liaison) est communiquée comme **Pièce R-3A**.

- (a) une charge d'administration de 750 000\$;
 - (b) une facilité de financement temporaire (la « **Facilité de financement temporaire** ») d'un montant total en principal de 3 000 000 \$, accordé par HSBC et garanti par une charge s'élevant à un montant total de 3 600 000 \$;
 - (c) une charge des fournisseurs jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000\$ et une charge relative au plan de rétention des employés jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 000 \$; et
 - (d) une charge A&D jusqu'à concurrence d'un montant total de 650 000 \$.
6. Le 11 juin 2023, les Débitrices ont déposé une demande intitulée *Requête pour l'émission d'une seconde ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée afin de procéder à l'ajout d'une débitrice (ERC) aux procédures LACC et dispositions connexes.*
7. Le 16 juin 2023, cette Cour a émis une *Seconde ordonnance initiale amendée et reformulée* (la « **Seconde OIAR** ») ainsi qu'une ordonnance approuvant un processus de sollicitation d'investissement et de vente.
8. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, aux termes de la Seconde OIAR :
- (a) ERC a également été placée sous la protection de la LACC;
 - (b) Solstice a été nommé à titre de chef de la restructuration de EBSU et Woodlore (le « **Chef de la restructuration de EBSU et Woodlore** ») et s'est, à cet effet, vu accorder une charge jusqu'à concurrence d'un montant total de 40 000 \$;
 - (c) les charges suivantes ont été accordées en ce qui a trait aux actifs de ERC : (i) une charge d'administration de 375 000 \$, (ii) une charge des fournisseurs de 1 620 000\$, (iii) une charge relative au plan de rétention des employés de 150 000 \$ et (iv) une charge A&D de 450 000 \$; et
 - (d) une Facilité de financement temporaire a également été autorisée au profit de ERC, cette facilité étant fournie par HSBC pour un montant principal de 1 000 000 \$ et garantie par une charge sur les actifs de ERC à concurrence de 1 200 000 \$.
9. Le 21 juin 2023, la Cour a émis une ordonnance approuvant la nomination de Pam Boparai (Boparai Consulting Inc.), en tant que chef de la restructuration de ERC.
10. Le 18 septembre 2023, le Contrôleur a notifié l'Agent d'information ainsi que les prêteurs garantis de sa décision d'ouvrir le processus de sollicitation d'investissement et de vente (le « **PSIV** ») aux encanteurs et/ou liquidateurs, n'ayant jusque-là pas été sollicités, en permettant à ces derniers de soumettre des offres fermes dans le cadre du PSIV avant l'échéance, pour la soumission des offres, fixée au 29 septembre 2023. Cette démarche avait pour objectif de limiter les retards ainsi que les coûts additionnels dans un contexte où les liquidités demeuraient faibles. À la suite de cette notification, le Contrôleur a reçu des Offres qualifiées émanant d'encanteurs, lesquelles ont mené le Contrôleur à la conclusion que la valeur de liquidation des actifs des Débitrices dans l'éventualité d'un scénario « *go-dark* » serait inférieure à la valeur offerte par les Investisseurs aux termes de la Transaction (tels que ces termes sont définis ci-après).
11. Le 3 octobre 2023, HSBC a déposé une demande intitulée *Application for the Appointment of a Receiver* relativement aux actifs des Débitrices, cette demande étant fondée, d'une part, sur l'exigibilité de la dette des Débitrices selon les termes du

financement temporaire et, d'autre part, sur la survenance alléguée de certains défauts aux termes des Facilités de financement temporaire.

12. Le 5 octobre 2023, à la suite de l'annulation, par HSBC, de paiements devant être effectués à des fournisseurs spécifiques, les Débitrices ont déposé une *Requête urgente pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde* visant notamment à l'obtention d'une ordonnance prévoyant l'extension des Facilités de financement temporaire jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour. Les discussions entre les avocats ont ensuite abouti à un accord aux termes duquel le financement temporaire a été prolongé jusqu'au 27 octobre 2023, sans préjudice des droits et recours de HSBC, en particulier en ce qui concerne la demande de nomination d'un séquestre. Une audience virtuelle s'est tenue devant cette Cour, le même jour, à 12h00.
13. Le 6 octobre 2023, cette Cour a émis une *Troisième ordonnance initiale amendée et reformulée*, laquelle prévoit notamment l'approbation de l'amendement susmentionné relatif aux Facilités de financement temporaire ainsi que la prolongation de la suspension des procédures jusqu'au 27 octobre 2023.
14. Le 13 octobre 2023, les avocats du Contrôleur ont envoyé une lettre à l'Honorable Karen M. Rogers afin d'informer la Cour du dépôt, le 28 août 2023, d'une demande intitulée *Petition for the Issuance of a Bankruptcy Order* (la « **Demande de mise en faillite** ») à l'encontre de l'âme dirigeante et unique administrateur des Débitrices, Napoléon Boucher, par Fiera Capital, l'un des créanciers garantis de ERC. Cette demande devait être présentée le 16 octobre 2023 à Valleyfield.
15. Le 17 octobre 2023, une audition de gestion d'instance a été tenue devant la Cour, à l'occasion de laquelle il a notamment été confirmé que la Demande de mise en faillite serait reportée. La preuve présentée au cours de cette audition a également confirmé que les Débitrices disposent de suffisamment de liquidités pour maintenir leurs activités jusqu'au 17 novembre 2023.
16. Le 27 octobre 2023, cette Cour a émis une *Quatrième ordonnance initiale amendée et reformulée*, laquelle, entre autres, a prorogé la période de suspension des procédures à l'encontre des Débitrices jusqu'au 17 novembre 2023 et a approuvé un deuxième amendement aux conditions de financement temporaire accordé par HSBC afin de prolonger ce dernier jusqu'à la même date.
17. Le 27 octobre 2023, cette Cour a également émis une ordonnance intitulée *Approval and Reverse Vesting Order* (l' « **Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée** ») approuvant la souscription et le transfert d'actifs ainsi que d'autres transactions (collectivement, la « **Transaction** ») envisagés aux termes de la Convention d'investissement (la « **Convention** ») conclue le 24 octobre 2023 entre les Débitrices et William M. Melnik, le Melnik Family Trust 2043 et Tayco Office Furnishings Inc. (collectivement, les « **Investisseurs** »), laquelle Convention prévoit notamment la dévolution de tous les Actifs Exclus (*Excluded Assets*) et Contrats Exclus (*Excluded Contracts*), tels que ces termes sont définis dans la Convention, dans 9501-8388 Québec Inc. (« **ResidualCo.1** ») et de tous les Passifs Exclus (*Excluded Liabilities*), tels que définis dans la Convention, dans 9501-8412 Québec Inc (« **ResidualCo.2** » et collectivement avec ResidualCo.1, les « **ResidualCos** »).
18. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, aux termes de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, à compter de la Date de clôture (telle que définie ci-après) :
 - (a) les ResidualCos ont été ajoutées aux Procédures sous la LACC en tant que Débitrices de sorte que toute référence au terme « **Débitrice** » ou « **Débitrices** » dans une ordonnance rendue par cette Cour renvoie maintenant *mutatis*

mutandis à ResidualCo.1 et ResidualCo.2 mais ce, uniquement à partir de l'émission du Certificat de clôture;

- (b) chacune des charges prioritaires en place grevant les actifs des Débitrices, octroyées par cette Cour (les « **Charges des débitrices en vertu de la LACC** ») s'est grevée sur les actifs de ResidualCo.1 et ResidualCo.2 et, à toutes fins utiles, chacune des Charges des débitrices en vertu de la LACC sera, en raison de la radiation de ces dernières à compter de la date d'émission du Certificat du contrôleur, reportée sur le produit net de la Transaction;
 - (c) le Groupe EBSU n'est plus soumis aux Procédures sous la LACC et est réputé libéré du champ d'application de toutes les ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des Procédures sous la LACC, à l'exception de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée, dont les dispositions demeurent applicables à tous égards; et
19. En date du 14 novembre 2023, la Transaction a été clôturée (la « **Date de clôture** »), tel que le confirme le certificat du Contrôleur, émis le même jour, constatant que les conditions de clôture de la Transaction ont été satisfaites (le « **Certificat de clôture** »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.
20. Les Investisseurs ont acquis la quasi-totalité des actifs des Débitrices en vue de poursuivre les opérations de ces dernières.
21. Les actifs suivants ont toutefois été exclus des actifs ayant été transférés aux Investisseurs dans le cadre de la Transaction :
- (a) l'ensemble de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements à court terme, ainsi que tout montant entiercé;
 - (b) tous les comptes bancaires des Débitrices, à l'exception du compte de la Banque Nationale du Canada portant le numéro 0006-02761-0432521 appartenant à EBSU, et des comptes de la Banque Royale du Canada portant les numéros 03252-1265958 et 03252-4007951;
 - (c) les contrats exclus (*Excluded Contracts*), tels que définis à l'**Annexe C** de la Convention; et
 - (d) toutes les réclamations formulées par et entre, d'une part, 2848024 Ontario Inc. (à présent, Woodlore) et, d'autre part, William James Phillips Senior et William James Phillips Junior (collectivement, les « **Phillips** ») relatives à des faits survenus avant la Date de clôture, y compris en ce qui concerne le solde du produit de la vente dû en vertu de la convention d'achat d'actions conclue par et entre Woodlore (en tant qu'« **Acheteur** »), et les Phillips (en tant que « **Vendeurs** »), ainsi que les réclamations décrites dans l'avis de réclamation de l'Acheteur daté du 22 septembre 2022, ainsi que dans la réponse à la réclamation des Vendeurs datée du 30 septembre 2022.
22. Le Contrôleur a communiqué, à de nombreuses reprises, avec les différentes parties prenantes, incluant les créanciers garantis des Débitrices, afin de procéder à la Distribution du produit net de la Transaction.
23. Lorsque la Distribution recherchée aux termes des présentes aura été effectuée, le Contrôleur a l'intention de déposer une cession volontaire des biens relativement à ResidualCo.1 et ResidualCo.2, tel que le prévoit le paragraphe [34] de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée.

3. ORDONNANCES RECHERCHÉES

3.1 DISTRIBUTION DU PRODUIT NET DE LA TRANSACTION

24. Le Contrôleur soumet respectueusement être en mesure de distribuer aux créanciers garantis des Débitrices le produit net résultant de la Transaction, le tout conformément aux modalités prévues dans le tableau de distribution (*sous scellé*) annexé au Rapport du Contrôleur.
25. En date des présentes, le Contrôleur entend distribuer le produit net de la réalisation des actifs des Débitrices aux créanciers garantis de ces dernières.
26. Dans la mesure où la Distribution est insuffisante pour intégralement désintéresser les créanciers garantis des Débitrices, aucune distribution n'est envisagée pour les créanciers chirographaires.
27. Le Contrôleur soumet également avoir obtenu une opinion de ses conseillers juridiques confirmant la validité et l'opposabilité des sûretés enregistrées, sur les actifs des Débitrices, par tous les créanciers garantis visés par la Distribution.
28. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur demande à cette Cour d'autoriser la Distribution du produit net découlant de la Transaction aux créanciers garantis des Débitrices, et ce, en conformité le tout conformément aux modalités prévues dans le tableau de distribution figurant à l'**Annexe A** (*sous scellé*) du Rapport du Contrôleur.
29. L'Ordonnance de distribution recherchée permettra également au Contrôleur de procéder à la distribution toutes les sommes perçues et à percevoir par ce dernier, dans le cadre de la réalisation des actifs des Débitrices, qui ne sont pas reflétés dans le tableau de distribution incluant sans toutefois s'y restreindre, les honoraires professionnels des procureurs des parties prenantes, de même que les frais encourus par le Contrôleur ou tout tiers dans le cadre de l'administration des Procédures sous la LACC.
30. L'Ordonnance de distribution recherchée prévoit que les paiements aux bénéficiaires de la Distribution constituent respectivement le paiement complet et définitif de tous les montants dus par l'une ou l'autre des Débitrices à l'un des bénéficiaires et que chacune des Débitrices est entièrement et définitivement libérée et quittancée de toute Réclamation vis-à-vis des bénéficiaires (le terme « **Réclamation** » ayant la même signification que le terme « **Claim** » dans l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée rendue par cette Cour le 27 octobre 2023).

3.2 FIN DES PROCÉDURES SOUS LA LACC

31. Depuis l'initiation des Procédures sous la LACC, le Contrôleur a, diligemment et de bonne foi, déployé tous les efforts nécessaires dans des circonstances litigieuses et difficiles afin de mener le processus de restructuration à terme, ces efforts se traduisant notamment par la mise en œuvre du PSIV, lequel a mené à la conclusion de la Transaction et a permis de préserver la valeur des actifs et de maximiser le recouvrement des créancier garantis.
32. L'Ordonnance mettant fin aux procédures sous la LACC recherchée (Pièce R-2) prévoit que les Procédures sous la LACC prendront fin à compter de la date de l'émission du Certificat du contrôleur et, qu'à compter de cette même date, Raymond Chabot, Solstice et Pam Boparai seront libérés de leurs fonctions respectives de Contrôleur et de Chefs de la restructuration des débitrices.
33. Le Contrôleur soumet respectueusement que les Chefs de la restructuration et le Contrôleur ont exercé leurs fonctions et rempli leurs obligations respectives

conformément aux exigences de la LACC ainsi qu'à celles des ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des présentes Procédures sous la LACC.

34. Par conséquent, le Contrôleur demande respectueusement à cette Cour d'approuver les agissements des Chefs de la restructuration ainsi que ceux qui ont été les siens dans le cadre des Procédures sous la LACC et d'autoriser les quittances recherchées, conformément aux termes de l'Ordonnance mettant fin aux procédures sous la LACC.
35. L'Ordonnance mettant fin aux procédures sous la LACC prévoit que l'ensemble des Charges des débitrices en vertu de la LACC, incluant sans s'y restreindre la charge A&D, seront radiées à compter de la date d'émission du Certificat du contrôleur et que chacune des Charges des débitrices en vertu de la LACC sera alors, en raison de cette radiation, reportée sur le produit net de la Transaction.

3.3 MOTIFS JUSTIFIANT L'ÉMISSION D'UNE CINQUIÈME OIAR

36. Le Contrôleur, agissant au nom des Débitrices, demande à cette Cour d'émettre la Cinquième OIAR (Pièce R-3) afin d'obtenir : (i) l'augmentation de la Charge d'administration, à concurrence d'un montant additionnel de 500 000\$, portant ainsi la Charge d'administration à un montant total de 1 250 000\$; et (ii) la prorogation de la Période de suspension jusqu'au 18 décembre 2023 inclusivement.
37. L'augmentation de la Charge d'administration est essentielle pour garantir le paiement, à même les fonds détenus par le Contrôleur et avant la réalisation de la Distribution projetée, des honoraires des Professionnels qui ont été encourus dans le cadre de la Transaction et qui demeurent, en date des présentes, impayés.
38. Depuis la conclusion de la Transaction, les Débitrices ne perçoivent plus de revenus et ne disposent plus de suffisamment de liquidités pour continuer à s'acquitter de leurs obligations dans le cours normal des affaires. Les fonds disponibles ont été utilisés pour payer les dépenses courantes les plus urgentes, incluant sans s'y restreindre, le paiement des salaires des employés, des loyers ou encore des fournisseurs des Débitrices.
39. Au vu de ce qui précède, le Contrôleur soutient qu'à défaut d'obtenir l'augmentation de la Charge d'administration, les honoraires des Professionnels risquent de demeurer impayés.
40. Quant à la prolongation de la Période de suspension, celle-ci est nécessaire pour permettre au Contrôleur de compléter l'administration des présentes Procédures sous la LACC dans des conditions optimales et, de façon plus précise, pour procéder à la Distribution du produit net résultant de la Transaction ainsi que des sommes restant à percevoir.
41. Le Contrôleur est d'avis qu'aucun créancier ne sera déraisonnablement préjudicié par cette prolongation de la période de suspension des procédures.
42. Compte tenu de ce qui précède, le Contrôleur soumet respectueusement que la Cinquième OIAR recherchée est raisonnable et appropriée dans les présentes circonstances et que la Demande est bien fondée en fait et en droit.
43. Le Contrôleur soumet que la présente Demande devrait être accueillie selon ses conclusions.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

- [1] **D'ACCUEILLIR** la présente Demande;

[2] **D'ÉMETTRE** des ordonnances substantiellement conformes au projets communiqués au soutien de la Demande comme **Pièce R-1, R-2 et R-3**;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

MONTREAL, le 15 novembre 2023

Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.

M^e Joseph Reynaud

Direct : 514 397 3019

Courriel: JReynaud@stikeman.com

Me Khaoula Bansaccal

Direct : 514 397 3304

Courriel: kbansaccal@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.

1155 Boul. René-Lévesque Ouest

41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats du Contrôleur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **DOMINIC DESLANDES**, ayant ma place d'affaires au 600 rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis associé chez Raymond Chabot Inc.; et
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour l'émission (i) d'une ordonnance autorisant une distribution aux créanciers garantis des Débitrices, (ii) d'une ordonnance mettant fin aux procédures sous la LACC et (iii) d'une cinquième ordonnance initiale amendée et reformulée* sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



DOMINIC DESLANDES

Déclaré solennellement devant moi par moyens technologiques, le 15^{ième} jour de novembre 2023



241440

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de distribution

SOYEZ AVISÉS que la *Demande pour l'émission (i) d'une ordonnance autorisant une distribution aux créanciers garantis des Débitrices, (ii) d'une ordonnance mettant fin aux procédures sous la LACC et (iii) d'une cinquième ordonnance initiale amendée et reformulée* sera présentée devant l'honorable Karen M. Rogers de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **17 novembre 2023** à une heure et dans une salle qui seront déterminées par la Cour et confirmées subséquentement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 15 novembre 2023

Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.

M^e Joseph Reynaud

Direct : 514 397 3019

Courriel: JReynaud@stikeman.com

Me Khaoula Bansaccal

Direct : 514 397 3304

Courriel: kbansaccal@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.

1155 Boul. René-Lévesque Ouest

41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats du Contrôleur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-062362-237

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE:

9501-8388 QUÉBEC INC.

- et -

9501-8412 QUÉBEC INC.

Débitrices post-clôture

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR L'ÉMISSION (I) D'UNE
ORDONNANCE AUTORISANT UNE DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS GARANTIS
DES DÉBITRICES (II) D'UNE ORDONNANCE METTANT FIN AUX PROCÉDURES
SOUS LA LACC ET (III) D'UNE CINQUIÈME ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET
REFORMULÉE**

**(Articles 9, 10, 11 et 11.02(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36.)**

- Pièce R-1:** Projet d'ordonnance approuvant une distribution aux créanciers garantis des Débitrices
- Pièce R-2:** Projet d'ordonnance mettant fin aux procédures sous la LACC
- Pièce R-3** Projet de cinquième ordonnance initiale modifiée et reformulée
- Pièce R-3A** Projet de cinquième ordonnance initiale amendée et reformulée comparé avec la version d'ordonnance initiale proposé par le Comité de liaison du Barreau de Montréal

Pièce R-4

Copie du Certificat de clôture, délivré par le Contrôleur, le 14 novembre 2023

MONTRÉAL, le 15 novembre 2023

Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.

M^e Joseph Reynaud

Direct : 514 397 3019

Courriel: JReynaud@stikeman.com

Me Khaoula Bansaccal

Direct : 514 397 3304

Courriel: kbansaccal@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.

1155 Boul. René-Lévesque Ouest

41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats du Contrôleur

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)	
No.: 500-11-062362-237	
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE:	
9501-8388 QUÉBEC INC. -et- 9501-8412 QUÉBEC INC.	Débitrices post-clôture
-ET- RAYMOND CHABOT INC.	Contrôleur
BS0350	N/d: 120697-1024
DEMANDE POUR L'ÉMISSION (I) D'UNE ORDONNANCE AUTORISANT UNE DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS GARANTIS DES DÉBITRICES (II) D'UNE ORDONNANCE METTANT FIN AUX PROCÉDURES SOUS LA LACC ET (III) D'UNE CINQUIÈME ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE (Articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36.)	
ORIGINAL	
Me Joseph Reynaud	(514) 397 3019 jreynaud@stikeman.com
Me Khaoula Bansaccal	(514) 397 3304 kbansaccal@stikeman.com
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS	
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41 ^e étage Montréal, Québec H3B 3V2	